



Aix en Provence, le 01/06/2016

**CONVENTION QUADRIPARTITE  
RELATIVE A L'EXECUTION DES MISSIONS DELEGUEES  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DES PROPHYLAXIES BOVINES  
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre :

- la Direction Départementale de la Protection des Populations dénommée ci-après DDPP13, représentée par M. HAAS Benoit, son directeur ;
- la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommée ci-après FRGDS PACA, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire, représentée par M. Remy BENSON, président du Groupement de Défense Sanitaire des Bouches du Rhône, dénommée ci-après GDS 13, section départementale de l'OVS PACA ;
- le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône, dénommé ci-après LDA 13, représenté par Mme Martine VASSAL, présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- les représentants des vétérinaires habilités, dénommés ci-après RVET 13 :
  - Le Groupement Technique Vétérinaire PACA, reconnu Organisme à Vocation Vétérinaire et Technique; dénommé ci-après GTV PACA, représenté par,
  - L'Ordre des vétérinaires, représenté par.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : OBJET**

La présente convention formalise les relations entre le GDS 13, section départementale de la FRGDS, la DDPP13, le LDA 13 et le RVET 13 pour les interventions réalisées dans le cadre des prophylaxies bovines de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose enzootique.

Les engagements réglementaires du GDS 13 (obligations en tant qu'OVS), du LDA 13 (accréditation et agrément), et du RVET13 (habilitation du vétérinaire sanitaire, obligations liées à l'habilitation sanitaire et au code de déontologie, respect de la représentativité des vétérinaires) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de prophylaxie (pour la tuberculose, la leucose et la brucellose) jusqu'à la réception des résultats d'analyses et des comptes-rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de prélèvements et des analyses.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE REFERENCE**

Les documents de référence sont :

- La convention cadre 2015-2019 en vigueur entre les Préfets de la région PACA et la FRGDS PACA

- La convention d'exécution technique et financière en vigueur, relative à la délégation de contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux de bovins, au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose et des autres missions confiées, entre la DDPP 13 et le FRGDS 13.
- Le cahier des charges des prophylaxies bovines, version en vigueur à la date de la signature de cette convention.

**ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS**

En fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, la DDPP 13 fixe annuellement, après concertation du GDS 13:

- la fréquence de dépistage de la tuberculose (par intradermotuberculination simple = IDS, ou interféron) de la brucellose et de la leucose enzootique, les ateliers et les classes d'âge concernés.

Le GDS 13 doit obligatoirement être informé de modifications éventuelles avant la programmation de la campagne par la DDPP13.

Le GDS 13 :

- planifie uniquement les interventions de maintien de qualification, selon les directives de la DDPP13,
- transmet la liste des interventions prévues aux vétérinaires sanitaires en début de campagne, rappelle aux vétérinaires sanitaires les modalités de dépistage et d'obtention des DAP, et les informe des éventuels changements
- Edite les DAP sur demande des vétérinaires et les leur envoie par voie postale ou par la RDT13

Les vétérinaires habilités :

- reçoivent, sur demande auprès du GDS 13 par mail ou FAX minimum 15 jours avant l'intervention de prophylaxies sur l'élevage et maximum 6 semaines avant l'intervention, l'ensemble des documents d'accompagnement des prophylaxies (DAP) correspondant. Ces DAP sont, en routine, envoyés aux vétérinaires par voie postale.
- Sont informés que :
  - o La campagne de prophylaxie démarre au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et se termine le 31 mai de l'année N+1,
  - o Toute prophylaxie réalisée en plusieurs fois (prophylaxie partielle) doit être terminée dans un délai maximal de 90 jours après la première série de dépistages,
  - o le DAP reste valable 60 jours à compter de sa date d'édition

Le LDA 13

- réceptionne les demandes d'analyses informatiques (DAI) émises par le GDS 13 via SIGAI

**ARTICLE 5 : REALISATION DES INTERVENTIONS**

Chaque vétérinaire habilité, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation) :

- organise les interventions dans les délais énoncés à l'article 4 ;
- utilise exclusivement les DAP de l'année en cours en complétant l'ensemble des champs présentés dans l'annexe 1
  - pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant ;
  - prévus pour la campagne de prophylaxie en cours ;
  - prévus pour l'atelier concerné ;
- choisit à sa convenance de retourner au GDS 13 ou de détruire tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours ;

- respecte les délais d'intervention prévus ;
- prélève et / ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP ; le cas échéant, et si nécessaire remplace les animaux non prélevés ou testés par des animaux éligibles non présélectionnés sur le DAP, en reportant leur identifiant national complet, le numéro de travail de l'animal ne faisant pas foi d'identification suffisante, et en indiquant les analyses à faire, de manière à atteindre l'objectif souhaité reporté sur la 1<sup>ère</sup> page du DAP ;
- pour les prélèvements sanguins concernant le dépistage de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose :
  - assure un remplissage complet de chaque tube (en cas de quantité insuffisante, les analyses seront selon le cas : effectuées sous réserve, ou refusées pour défaut de représentativité de la matrice)
  - utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement ;
  - renseigne l'identifiant national complet des animaux concernés en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP ;
  - valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), indique la date de réalisation de l'intervention, le signe et y appose son cachet et n° ordinal national personnels ;
  - fait signer le DAP par le détenteur des animaux (facultatif) ;
  - retourne le DAP au GDS 13 pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif ;
- pour les interventions de tuberculination :
  - utilise exclusivement le modèle de rapport validé par la DPPP13, le DAP tuberculose édité par le GDS 13 en complétant l'ensemble des champs présentés dans l'annexe 2 ;
  - renseigne sur le compte-rendu les identifiants nationaux de tous les animaux testés non négatifs et remet à l'éleveur une notification d'intradermotuberculination non négative et de présentation des mesures sanitaires à respecter (notification en 2 exemplaire : un exemplaire pour l'éleveur, un exemplaire pour la dppp)
  - signale systématiquement sur le compte-rendu les cas où la lecture est subjective ;
  - réalise préférentiellement, si un bovin doit subir plusieurs interventions de prophylaxie, dont une tuberculination, les autres interventions le jour de la lecture à J+3 de la tuberculination.
  - valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe (obligatoire) et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels (facultatif).
  - fait signer le DAP par le détenteur des animaux (facultatif) ;
  - envoie directement le DAP
    - au GDS 13 ou via le LDA 13, en cas de résultat négatif
    - à la DPPP 13 en cas de résultat non négatif ainsi qu'une copie au GDS13.

#### ARTICLE 6 : ACHÈMÈNEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS

##### Chaque vétérinaire sanitaire :

- s'assure de prévenir le transporteur pour l'acheminement des prélèvements pour le dépistage de la brucellose, de la leucose au LDA 13, selon le planning de passage établi, aux horaires d'ouverture, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts ;
- s'assure de prévenir le LDA 13 minimum 5 jours avant le prélèvement et le transporteur pour l'acheminement des prélèvements pour le dépistage de la tuberculose (Interféron) et

- d'avoir l'accord de la prise en charge des prélèvements par le LDA 13,
- est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à la collecte par le transporteur pour l'acheminement vers le LDA 13. A ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert
- joint le DAP original correspondant aux prélèvements.

##### Le LDA 13 :

- assure le contrôle à réception des prélèvements selon les critères d'acceptabilité des échantillons décrits dans son système qualité ;
- refuse d'engager les analyses des prélèvements réceptionnés dans les conditions suivantes : prélèvements non emballés dans des conditions réglementaires, absence de DAP, tubes cassés, étiquette non « lisible », identification du bovin incomplète (seul le numéro de travail), tout prélèvement surnuméraire pour lequel l'identifiant national ne figure pas sur le DAP sera systématiquement non analysé par le LDA 13. Il informe alors le vétérinaire concerné et le GDS 13 par voie électronique ;
- assure la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses, conformément aux normes en vigueur ;
- se charge en cas d'incomplétude du DAP (date du prélèvement, cachet, signature, numéro ordinal national du vétérinaire intervenant, nombre de prélèvements réalisés, état d'avancement de l'intervention et identifiant national en cas d'utilisation d'étiquette surnuméraire), de relever la non-conformité et d'informer le vétérinaire sanitaire et le GDS13. Si l'anomalie n'est pas bloquante pour effectuer les analyses, le laboratoire les réalise.
- en cas de prélèvements manquants, correspondant à des étiquettes utilisées et issues du DAP, il informe alors le vétérinaire concerné et le GDS 13.

#### ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

##### Le LDA 13 :

- Respecte les conditions de son agrément par la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture et met en œuvre les analyses dans le cadre d'un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17 025 ;
- conserve les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Dans la mesure du possible (notamment sous condition d'une quantité suffisante), une conservation systématique des échantillons positifs est mise en œuvre par congélation jusqu'au démarrage de la campagne suivante ;
- met en œuvre les analyses conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs ;
- informe systématiquement le GDS 13 de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou aux prescriptions du Laboratoire National de Référence (LNR) compétent et attend son accord avant de réaliser les analyses ;
- vérifie que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire correspond au minimum requis en termes d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1<sup>ère</sup> page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles mais non initialement demandés ou programmés par le vétérinaire habilité, jusqu'à obtention du nombre d'animaux souhaité ou il se met en relation avec le GDS 13 qui cible les prélèvements à tester avec le LDA 13 pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit en dernier recours organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le LDA 13 assure la conservation des échantillons ;
- pourra sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire

agréé pour lesdites analyses parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac), après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI-SACHA

#### ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RESULTATS D'ANALYSES

Le LDA 13 :

- transmet les résultats au format EDI-SACHA dans le système national (actuellement SIGAL, système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture), ainsi que sous la forme d'un rapport d'essai transmis par voie postale ou par courrier ou par mail ou par extranet au GDS 13 ainsi qu'aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires
- s'assure de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture) selon le protocole EDI - SACHA, au moyen du contrôle des acquittements et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défilant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe le GDS 13 en cas de difficulté ;
- En cas de non-négativité, il informe le GDS 13 et la DDPP 13 par mail avec copie du résultat;
- transmet systématiquement le DAP au GDS 13 après validation des résultats ;
- met à la disposition des commanditaires : GDS 13 et DDPP 13, sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse ;
- dans le cas de transmission des informations vers une base locale, le GDS 13 précise le format des informations à transmettre.

Le vétérinaire sanitaire :

- transmet les rapports de tuberculose : DAP tuberculose au GDS 13 dans un délai de 7 jours ouvrés après la lecture du test (à J+3) et, en cas de résultat non négatif, en informe dans les 3 jours ouvrés la DDPP13 ; cette transmission peut se faire par courrier postal ou par voie électronique (documents numérisés)

Le GDS 13 :

- assure le contrôle à réception des rapports de tuberculose en ne prenant en compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé par la DDPP13. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné ;
- se charge, en cas d'incomplétude du document de compte rendu de tuberculose (c'est à dire absence d'un des éléments suivants détaillés dans l'annexe 2 : dates d'injection et de lecture, nom, prénom et numéro ordinal national du vétérinaire, méthode de tuberculose utilisée, nombre d'animaux tuberculés, état d'avancement de l'intervention, nombre d'animaux éligibles non testés, nombre d'animaux présentant des résultats négatifs, nombre d'animaux présentant des résultats non négatifs, interprétation du résultat pour chaque animal tuberculé et identifiant national des animaux dans les cas requis détaillés à l'article 5 de la présente convention), d'obtenir auprès du vétérinaire habilité l'exhaustivité des renseignements exigés. En l'absence de la transmission de ces informations par le vétérinaire au GDS dans un délai de 1 mois, le GDS ne pourra donner une suite favorable à l'évaluation de la prophylaxie.

#### ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les signataires de la présente convention, ainsi que les vétérinaires concernés, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur des animaux pour les externaliser.

#### ARTICLE 10 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Le vétérinaire habilité pourra signaler les dysfonctionnements au GDS 13 par tout moyen à sa convenance (téléphone, voie électronique...).

Les dysfonctionnements impactant la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies et documentés seront instruits, pour mise en œuvre d'actions correctives, entre le GDS 13, le LDA 13 et le vétérinaire habilité selon les besoins.

En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis au RVET13 et/ou à la DDPP 13.

Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.

Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

La FRGDS PACA centralise l'ensemble des anomalies pour analyse en revue de contrat.

Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAL, de GDS France, des représentants nationaux des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et de l'Association française des directeurs et cadres de laboratoires vétérinaires publics d'analyses (ADILVA).

#### ARTICLE 11 : LITIGES

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10, tout litige persistant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 12 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat, regroupant tous les signataires de la convention, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante.

Les modalités d'organisation de la revue sont à déterminer localement.

#### ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 3 mois.

Les modifications mineures peuvent cependant être actées d'un commun accord entre les intervenants concernés (formalisé par mail par ex) de façon à être mises en œuvre sans attendre la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention

La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAJ ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire,
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) délivrée par la DGAJ à la FRGDS PACA,
- de la dénonciation de la convention-cadre citée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DD(CS)PP signataires de la présente convention.





Annexe 2 : notice d'utilisation du DAP de tuberculination par le vétérinaire

CE MODÈLE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE UTILISÉ POUR RENDRE LES RÉSULTATS DE TUBERCULINATION. IL VOUS EST ADRESSÉ EN MÊME TEMPS QUE LE DAP DE PROPHYLAXIE. IL DOIT ÊTRE COMPLET (VOIR EXEMPLE) POUR ÊTRE CONFORME. A DÉFAUT, IL VOUS SERA RETOURNÉ.

CODE BARRE ET NUMÉRO D'INTERVENTION ASSOCIÉ

CE NUMÉRO EST INDISPENSABLE POUR LA TRAÇABILITÉ DE LA PROPHYLAXIE. CHAQUE DAP A SON NUMÉRO, CHAQUE NUMÉRO EST RATTACHÉ À UN ATELIER (OVIN, BOVIN OU CAPRIN) ET À UNE CAMPAGNE. VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER UN DAP DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE POUR UNE PROPHYLAXIE DE L'ANNÉE EN COURS.

EDE : 13001001 - GAEC DES OLIVES  
 Adresse éleveur et type

Vétérinaire  
 Nom : 0333  
 Prénom : Dr. VÉTÉRINAIRE  
 Adresse : 110101 NON

Classe : 12.02.2016  
 Répétition : 12.02.2016  
 Lecture : 12.02.2016

Résultats :  TOTAL  PARTIEL  I/P/N

Bovins adultes		Bovins jeunes		Bovins allaitants		Bovins allaitants		Bovins allaitants		Bovins allaitants	
BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO	BO
NEG	POS	NEG	POS	NEG	POS	NEG	POS	NEG	POS	NEG	POS
38	37	1	0								

Relevés Individuels NON Négatifs (DS 0/0-2mm, BDC=BS-DU=1mm et DS=2mm) (reporter l'écriture code barre et numéro de bovin et des jumeaux)

Nom de l'identification de l'animal	Tuberculine Avance		Tuberculine Base		Observation
	AS (mm)	AS (mm)	BS (mm)	BS (mm)	
FR0100430499			5	12	
				7	

Observation : Indiquer BCS au moment de la mesure (sans cotrimètre)

BS = MESURE À J3 - MESURE À J0.  
 NÉGATIF : < 2MM  
 DOUTEUX : > 2MM ET < 4MM  
 POSITIF : > 4 MM

EN CAS DE RÉSULTAT NON-NÉGATIF, L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL DOIT PORTER LE CODE PAYS ET LE NOMBRE À 10 CHIFFRES. EN CAS D'ABSENCE DE MESURE AU COTIMÈTRE À J0, CETTE MESURE PEUT ÊTRE REMPLACÉ PAR UNE MESURE À J3 À PROMPTITÉ DU SITE D'INJECTION DE LA TUBERCULINE OU DE L'AUTRE CÔTÉ DE L'ENCOLURE.

EN CAS DE RÉSULTAT NON-NÉGATIF, L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL DOIT PORTER LE CODE PAYS ET LE NOMBRE À 10 CHIFFRES.

EN CAS D'ABSENCE DE MESURE AU COTIMÈTRE À J0, CETTE MESURE PEUT ÊTRE REMPLACÉ PAR UNE MESURE À J3 À PROMPTITÉ DU SITE D'INJECTION DE LA TUBERCULINE OU DE L'AUTRE CÔTÉ DE L'ENCOLURE.

EN CAS DE RÉSULTAT NÉGATIF : LE RAPPORT DE TUBERCULINATION EST À TRANSMETTRE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS AU GDS 13

EN CAS DE RÉSULTAT POSITIF OU DOUTEUX : LE RAPPORT DE TUBERCULINATION EST À TRANSMETTRE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS À LA DD(CS)PP.

Signature du vétérinaire

TYPE DE LECTURE  
 OUI = LA LECTURE EST FAITE SANS COTIMÈTRE.  
 NON = LA LECTURE EST FAITE AVEC MESURE DU PU AU COTIMÈTRE.

CETTE PARTIE EST EXCLUSIVEMENT DESTINÉE À L'ENREGISTREMENT DES BOVINS NON-NÉGATIFS.

SIGNATURE  
 LE DAP DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE SIGNÉ PAR LE VÉTÉRINAIRE.

LA SIGNATURE DE L'ÉLEVÉUR EST FACULTATIVE, SAUF EN CAS DE LECTURE NON-NÉGATIVE.

EN CAS DE LECTURE SANS COTIMÈTRE, CETTE COLONNE EST À COMPLÉTER.

EN CAS DE RÉSULTAT NON-NÉGATIF, L'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL DOIT PORTER LE CODE PAYS ET LE NOMBRE À 10 CHIFFRES.

EN CAS D'ABSENCE DE MESURE AU COTIMÈTRE À J0, CETTE MESURE PEUT ÊTRE REMPLACÉ PAR UNE MESURE À J3 À PROMPTITÉ DU SITE D'INJECTION DE LA TUBERCULINE OU DE L'AUTRE CÔTÉ DE L'ENCOLURE.

EN CAS DE RÉSULTAT POSITIF OU DOUTEUX : LE RAPPORT DE TUBERCULINATION EST À TRANSMETTRE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS À LA DD(CS)PP.

Signature du vétérinaire

\* en cas de résultats non-négatifs, le présent document est à envoyer impérativement à la DD(CS)PP dans les plus brefs délais (envoyer également une copie à l'OVIS si vous en avez en charge du suivi de la prophylaxie)  
 Le présent document est à envoyer obligatoirement à l'organisme en charge de la prophylaxie tuberculeuse dans le département (C06uP) ou l'OVIS, même si vous êtes vétérinaire non-régulé.